

SM

Requêtes n° 93/0540 - n° 93/0813  
n° 93/1409

-----  
- S.E.P.A.N.S.O. Landes  
c/  
- Commune de Mont-de-Marsan  
- S.A.T.E.L.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- o O o -

-----  
M. Girard,  
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----  
M. Madec,  
Rapporteur

-----  
M. Rey,  
Commissaire du gouvernement

-----  
Séance du 5 janvier 1994  
Lecture du 9 février 1994

-----  
Nature de l'affaire : 20-2  
Urbanisme - permis de  
construire

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

-----  
C N I J : 68-03  
-----

1ère CHAMBRE

- o O o -

VU 1°) la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 4 mai 1993, sous le numéro 93/0540, présentée par la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (S.E.P.A.N.S.O.)-Landes ayant son siège social 5 rue Eiffel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax représentée par son président ;

L'association requérante demande que le Tribunal annule pour excès de pouvoir le permis de construire n° 40-192 92 BO 509 accordé par le maire de Mont-de-Marsan le 4 mars 1993 à la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes (S.A.T.E.L.) pour la construction d'un immeuble et de parkings avenue Aristide Briand ;

.....

VU le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 24 juin 1992 présenté pour la commune de Mont-de-Marsan et la S.A.T.E.L. qui demandent au Tribunal :

- de rejeter la requête ;

- de condamner l'association requérante à une amende de 20 000 F. pour recours abusif et à leur verser une somme de 10 000 F. hors taxes au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 2 août 1993, présenté pour l'association requérante qui maintient les conclusions de la requête et demande, en outre, au Tribunal la condamnation de la commune à lui verser une somme de 4 000 F. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 décembre 1993 présenté pour l'association requérante qui maintient les conclusions de la requête ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 6 décembre 1993 présenté pour la commune de Mont-de-Marsan et la S.A.T.E.L. qui maintiennent leurs conclusions et demandent, en outre, au Tribunal la condamnation de la S.E.P.A.N.S.O. à leur verser une somme de 8 000 F. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU 2°) la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 28 juin 1993, sous le numéro 93/0813, également présentée pour la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (S.E.P.A.N.S.O.)-Landes ayant son siège social 5 rue Eiffel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax représentée par son président et tendant à ce que le Tribunal ordonne le sursis à exécution du permis de construire qu'elle attaque dans la requête susvisée ;

.....

VU le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 21 juillet 1993 présenté pour la ville de Mont-de-Marsan et la S.A.T.E.L. et tendant au rejet de la requête n° 93/0813 ;

VU le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 2 août 1993, présenté pour la S.E.P.A.N.S.O.-Landes tendant aux mêmes fins que sa requête ;

.....

VU le mémoire enregistré comme ci-dessus le 6 décembre 1993 présenté pour la ville de Mont-de-Marsan et la S.A.T.E.L. tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la S.E.P.A.N.S.O.-Landes à leur verser une somme de 8 000 F. au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

VU 3°) l'ordonnance en date du 2 décembre 1993 par laquelle le président du Tribunal administratif de Pau statuant en qualité de juge des référés a renvoyé devant le Tribunal la requête n° 93/1409 présentée pour la S.E.P.A.N.S.O.-Landes et tendant à ce que soit interdit à la S.A.T.E.L. de procéder à tous travaux que le permis de construire précité en date du 4 mars 1993 a eu pour effet ou pour objet de permettre ;

.....

VU la décision attaquée ;

VU l'ordonnance portant clôture de l'instruction des requêtes n° 93/0540 et n° 93/0813 au 6 décembre 1993 et en vertu de laquelle, en application de l'article R. 156 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les mémoires produits après cette date, et notamment les mémoires en intervention présentés par M. DANNE Marcel, n'ont pas été examinés par le Tribunal ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

A l'audience publique du 5 janvier 1994 où siégeaient M. Girard, président, M. Madec et Mme Millié, conseillers, assistés de Mme Gall, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. Madec, conseiller, les observations de M. DUFAU pour la S.E.P.A.N.S.O.-Landes, celles de Me LAHITETE, avocat au barreau de Mont-de-Marsan pour la commune de Mont-de-Marsan et la S.A.T.E.L. et les conclusions de M. Rey, commissaire du gouvernement ;

\* \*  
\*

**Sur la jonction :**

**CONSIDERANT** que les requêtes de la S.E.P.A.N.S.O.-Landes enregistrées sous les numéros 93/0540, 93/0813 et 93/1409 tendent, la première à l'annulation, la seconde au sursis à exécution et la troisième à l'interdiction des travaux autorisés par le permis de construire accordé le 4 mars 1993 par le maire de la ville de Mont-de-Marsan à la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes ; qu'elles doivent être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement ;

**Sur la requête au fond :**

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article premier de ses statuts, la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Département des Landes (S.E.P.A.N.S.O.-Landes) a pour seul objet social de "sauvegarder, dans le département des Landes, la faune et la flore naturelles en même temps que le milieu dont elles dépendent, ainsi que le cadre de vie" ; que cette référence générale au cadre de vie doit être appréciée au vu de la liste des moyens que l'association se propose d'employer pour atteindre ses buts et qui sont énumérés au même article ; qu'il en ressort que cette référence ne peut concerner que le cadre naturel de vie, conformément d'ailleurs à la dénomination d'une société de protection de la nature ;

**CONSIDERANT** que la construction d'un ensemble immobilier et de parkings au centre de la ville de Mont-de-Marsan ne porte, par suite, pas atteinte aux intérêts défendus par la S.E.P.A.N.S.O.-Landes, laquelle n'a, dès lors, pas qualité pour contester la légalité du permis de construire délivré en ce sens le 4 mars 1993 par le maire de Mont-de-Marsan à la Société d'Aménagement Touristique et d'Equipement des Landes (S.A.T.E.L.) ;

**Sur les requêtes à fin de sursis à exécution et d'interdiction des travaux :**

**CONSIDERANT** que le présent jugement se prononce sur la requête au fond déposée par la S.E.P.A.N.S.O.–Landes ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer, ni sur la requête à fin de sursis à exécution du permis de construire qu'elle attaquait, ni sur la requête qu'elle avait présentée au juge des référés pour qu'il soit interdit à la S.A.T.E.L. de procéder aux travaux autorisés par ledit permis ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :**

**CONSIDERANT**, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la S.E.P.A.N.S.O.–Landes doivent dès lors être rejetées ;

**CONSIDERANT**, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner la S.E.P.A.N.S.O.–Landes à payer à la commune de Mont-de-Marsan et à la S.A.T.E.L. une somme de 2 500 F. chacun au titre des sommes exposées par eux et non comprises dans les dépens ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Les requêtes n° 93/0540, 93/0813 et 93/1409 de la S.E.P.A.N.S.O.–Landes sont jointes.

**Article 2** : La requête n° 93/0540 est rejetée.

**Article 3** : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes n° 93/0813 et 93/1409.

**Article 4** : La S.E.P.A.N.S.O.–Landes versera à la commune de Mont-de-Marsan et à la S.A.T.E.L. une somme de 2 500 F. chacun au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à la S.E.P.A.N.S.O.-Landes, à la commune de Mont-de-Marsan et à la S.A.T.E.L.

Délibéré à l'issue de l'audience, en séance où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique le 9 février 1994.

*Le président,*

  
J.P. GIRARD

*Le rapporteur,*

  
J.Y. MADEC  
Conseiller

*Le greffier en chef,*

Yolande GALL

"La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

**POUR EXPEDITION :**  
Le Greffier en chef,

